

2024-3  
5 mars 2024

17091

## **PROJET DE LOI FIXANT LES POUVOIRS DES MEDECINS-INSPECTEURS DE SANTE PUBLIQUE**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La santé publique peut se définir comme l'ensemble des moyens destinés à assurer un état physiquement sain de la population d'un pays. Or, dans ce cadre, le médecin-inspecteur de santé publique a un rôle central à jouer. En effet, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, ce dernier a pour mission générale de veiller à la bonne application des règles d'hygiène et de santé publique.

Ainsi, le médecin-inspecteur de santé publique est l'appui technique de l'Etat pour garantir la bonne santé de la population. D'une part, il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de santé publique notamment lorsqu'il rend des avis. D'autre part, il veille à la bonne application des mesures édictées lorsqu'il procède à des contrôles.

Mais, le médecin-inspecteur de santé publique est également un acteur de la puissance publique en ce qu'il exerce, par le biais des inspections, une partie des pouvoirs de l'Etat, en sollicitant des administrés qu'ils se conforment aux règles édictées en matière de santé publique.

Or, force est de constater que les textes normatifs actuellement en vigueur qui confient aux médecins-inspecteurs de santé publique la mission de veiller au respect de leurs dispositions ont la particularité de ne pas déterminer les pouvoirs dont ces médecins-inspecteurs disposent pour leur permettre d'assurer cette mission. Dès lors, si l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixe « *les attributions* » du médecin-inspecteur de santé publique, c'est-à-dire lui octroi des missions, il reste que ce texte ne définit pas les moyens qui lui sont octroyés pour remplir ces missions.

Ainsi, à la faveur des engagements pris envers le Conseil National, dans le cadre du projet de loi n° 1040 relative à la préservation de la santé des patients dans les structures de soins, consistant à déposer un projet de loi reprenant les dispositions qui avaient été écartées lors du vote dudit projet, il a été décidé d'engager une réflexion plus globale sur les conditions d'intervention du médecin-inspecteur de santé publique et par là-même, de déposer un texte général venant définir l'ensemble des pouvoirs dont il dispose pour mener à bien ses missions.

Dès lors, si le présent projet de loi reprend, comme le Gouvernement Princier s'y était engagé, les dispositions du projet de loi n° 1040 précité s'agissant des pouvoirs du médecin-inspecteur de santé publique, celles-ci sont étendues à l'ensemble des domaines d'actions de ce médecin et complétées par de nouvelles dispositions.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

-----

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en onze articles.

Le premier de ces articles commence par prévoir que tout médecin-inspecteur de santé publique est tenu de veiller au respect des dispositions législatives ou réglementaires relevant de ses attributions, telles que ces dernières sont fixées par les lois et règlements en vigueur, notamment l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique (article premier).

À ce titre, le projet de loi prévoit explicitement que tout médecin-inspecteur de santé publique a qualité pour contrôler le respect des textes normatifs relevant de son domaine de compétences, ainsi que pour rechercher et constater les manquements ou infractions à ces textes.

De surcroît, en cas de méconnaissance de ces textes, il peut, après avoir précisé à l'intéressé les manquements ou infractions constatés et l'avoir entendu en ses explications ou l'avoir dûment appelé à les fournir, lui demander de mettre en œuvre, dans le délai qu'il fixe, les mesures correctives.

Afin de pouvoir, d'une part, contrôler le respect des dispositions législatives ou réglementaires relevant de ses attributions et, d'autre part, rechercher et constater les manquements ou infractions à ces dispositions, le projet de loi précise que tout médecin-inspecteur de santé publique peut opérer sur la voie publique, accéder à tous locaux, lieux, installations ou moyens de transport utilisés à des fins professionnelles et procéder, sur pièces ou sur place, à toutes opérations de vérification et d'enquête qu'il estime nécessaire, sans que puisse lui être opposé le secret (article 2).

La visite et les opérations sur place ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt-et-une heures. Elles sont toutefois possibles en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours (article 3).

Il importe de noter que le projet de loi précise les situations où la visite et les opérations sur place peuvent avoir lieu sans autorisation judiciaire et les situations où elles ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation judiciaire.

Lorsque le médecin-inspecteur de santé publique a prélevé des échantillons ou demandé la communication de documents professionnels (article 2), il peut, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés, placer sous scellés les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé ou l'environnement (article 4).

De plus, lorsqu'il constate ou a connaissance de l'existence de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé ou l'environnement, il en informe le directeur de l'action sanitaire afin que celui-ci puisse saisir le président du Tribunal de première instance en vue d'une saisie de ces produits (article 5).